

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 90.684 du 8 novembre 2000 rectifie l'arrêt n° 89.619 du 13 septembre 2000.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.619 du 13 septembre 2000

A.86.957/VI-15.285

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "A.B.C. Etudes et Constructions",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1999 par
la Société privée à responsabilité limitée "A.B.C. Etudes
et Constructions" qui demande l'annulation de :

1. la décision, prise à une date indéterminée, de la
partie adverse d'attribuer le marché de travaux de
construction d'un hangar pour avions, d'un hangar pour
planeurs et d'un hangar pour remorques à planeurs à
l'aérodrome de Cerfontaine;
2. la décision, prise à une date indéterminée, de ne pas
retenir son offre comme la plus basse ou la plus inté-
ressante et de ne pas lui attribuer le marché;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NIBELLE, loco Me HOREMANS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN HOOREBEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch. - L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.684 du 8 novembre 2000

A.86.957/VI-15.285

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée "A.B.C. Etudes et Constructions",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HOREMANS, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

**la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1999 par
la Société privée à responsabilité limitée "A.B.C. Etudes
et Constructions" qui demande l'annulation de :

1. la décision, prise à une date indéterminée, de la
partie adverse d'attribuer le marché de travaux de
construction d'un hangar pour avions, d'un hangar pour
planeurs et d'un hangar pour remorques à planeurs à
l'aérodrome de Cerfontaine;
2. la décision, prise à une date indéterminée, de ne pas
retenir son offre comme la plus basse ou la plus inté-
ressante et de ne pas lui attribuer le marché;

Vu l'arrêt n° 89.619 du 13 septembre 2000 décrétant
le désistement d'instance;

Vu la notification de l'arrêt n° 89.619 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 89.619 du 13 septembre 2000 quant au numéro d'arrêt; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"n° 89.619 du 13 septembre 2000".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le huit novembre deux mille par :

M. CLOSSET, Président de chambre,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.